

Le Conseil de fondation édicte les principes de placement conformément à l'art. 12, al. 4 des statuts de la Fondation d'investissement IST. Les dispositions figurant sous «Principes généraux» s'appliquent en plus et de manière subsidiaire aux dispositions individuelles des groupes de placements à l'exception de l'art. 9. Le Conseil de fondation se réserve le droit de les modifier à tout moment et sans préavis. Les modifications font l'objet d'une communication ad hoc aux investisseurs.

Les principes de placement ont été approuvés par le Conseil de fondation en date du 21.08.2014.

Principes généraux

1. PRINCIPES

Les capitaux de prévoyance étant affectés à un but bien précis, l'objectif prioritaire de la politique de placements repose sur les éléments suivants: sécurité, rendement et liquidité. Les investissements sont sélectionnés avec soin et font l'objet d'une surveillance permanente ainsi que d'une diversification du risque adéquate.

2. CONDITIONS CADRES

Le patrimoine de dotation et les avoirs des groupes de placements sont placés conformément aux principes de base et directives édictées par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances (OPP 2) ainsi que les directives de l'autorité de surveillance. Les limites par catégorie de placements (art. 55 OPP 2) ne sont déterminantes que pour les portefeuilles balancés (Balanced Portfolios).

3. NOTATIONS (RATINGS)

Les ratings moyens ou minimaux mentionnés dans les directives de placement se réfèrent aux notations attribuées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Moody's et Fitch). Au cas où les notations des agences divergent, le rating le plus bas est applicable. A défaut de rating officiel, un rating implicite ou un rating bancaire d'un établissement de premier ordre peut être utilisé. Les placements présentant une notation inférieure à celle requise doivent être vendus dans un délai de 3 mois en fonction de la situation globale du marché.

4. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

L'utilisation d'instruments financiers dérivés pour tous les groupes de placements n'est autorisée que dans les limites de l'art. 56a OPP 2 et des recommandations y relatives.

5. LEVIER (LEVERAGE)

Le recours au crédit est en principe interdit. Seul un recours au crédit à court terme et nécessaire sur le plan technique est autorisé.

6. PRET DE TITRES (SECURITIES LENDING)

Le prêt de valeurs mobilières est autorisé pour tous les groupes de placements moyennant rémunération. Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) doivent être respectées.

7. PLACEMENTS COLLECTIFS

Pour tous les groupes de placements, les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et des placements collectifs. Les placements collectifs doivent s'effectuer dans le cadre des directives de placement de la Fondation d'investissement IST, être conformes à l'art. 56, al. 2 OPP 2 et être diversifiés de manière appropriée.

La quote-part d'un placement collectif est limitée à 20% du groupe de placements dans les cas suivants :

- le placement collectif n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA et n'a pas été autorisé à la distribution par cette dernière
- le placement collectif n'est pas émis par une fondation de placement

8. LIQUIDITES

Des liquidités et placements monétaires d'une durée résiduelle de 12 mois maximum peuvent être détenus dans tous les groupes de placements. Les liquidités sont placées en CHF ou dans la monnaie de base du groupe de placements correspondant.

9. DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES DE PLACEMENT

Lorsque les circonstances l'exigent et pour protéger les intérêts des investisseurs, il est possible, après entente avec le président du Conseil de fondation, de s'écarter temporairement des directives de placement. Tout écart doit être soumis au Conseil de fondation pour approbation et motivé dans le rapport annuel.

En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible auprès d'IST, fait foi.



IST

Principes de placement

IST Investmentstiftung
Manessestrasse 87 | 8045 Zürich
Tel 044 455 37 00 | Fax 044 455 37 01
info@istfunds.ch | www.istfunds.ch

IST Fondation d'investissement
Avenue Ruchonnet 2 | 1003 Lausanne
Tél 021 311 90 56 | Fax 044 455 37 01
info@istfunds.ch | www.istfunds.ch